

# Charte de la personne accueillie en E.H.P.A.D. à l'Hôpital de Graulhet



L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et à la Charte de la Personne Agée Dépendante (mai 2004).

L'établissement est donc avant tout un lieu de liberté pour le résident lui conférant dans les limites des contraintes de la vie institutionnelle (respect d'autrui, ...) le droit au libre arbitre et notamment le droit au risque (appréciation de la notion de bénéfice/risque).

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales dans le respect réciproque :

- ↔ des salariés
- ↔ des intervenants extérieurs
- ↔ des autres résidents
- ↔ de leurs proches.

Nous proposons une prise en charge permettant de maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents.

L'objectif est de laisser faire le résident plutôt que de faire à sa place.

Un projet individuel sera proposé au résident. Il vise à maintenir une continuité dans la prise en charge entre le domicile et l'institution en définissant des objectifs en accord avec ses habitudes de vie et les règles de vie en institution.

En cas de désorientation ou d'incapacité à s'exprimer, la contractualisation du projet de prise en charge se fera avec l'aidant à l'entrée sur la base des concepts développés dans l'établissement.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- Arrêté du 8 septembre 2003 -

## *Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination*

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## *Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté*

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## *Article 3 - Droit à l'information*

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## *Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne*

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 NON ! - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### *Article 8 - Droit à l'autonomie*

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### *Article 9 - Principe de prévention et de soutien*

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### *Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie*

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### *Article 11 - Droit à la pratique religieuse*

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### *Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

*Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.*

## 1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## 2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

## 3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## 4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## 5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## 6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## 7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## 8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## 9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## 10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

## 11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## 12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

## 13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

## 14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

**fng**

Fondation Nationale de Gérontologie  
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS - Tel : 01 55 74 67 00 - [www.fng.fr](http://www.fng.fr)

Version révisée 2007



Votre  
douleur,  
parlons-en

## Contrat d'engagement

Dans notre établissement, nous nous engageons à prendre en charge votre douleur :

(à renseigner par l'établissement) .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Reconnaître

Il existe plusieurs types de douleur :

- > les douleurs aiguës (post-chirurgie, traumatisme, etc.) : leur cause doit être recherchée et elles doivent être traitées.
- > les douleurs provoquées par certains soins ou examens (pansement, pose de sonde, de perfusion, etc.). Ces douleurs peuvent être prévenues.
- > les douleurs chroniques (migraine, lombalgie, etc.) : ce sont des douleurs persistantes dont la cause est connue et qui représentent une pathologie en soi. Il faut donc surtout traiter la douleur et tout ce qui la favorise.

# Prévenir et soulager

Nous allons vous aider en répondant à vos questions, en vous expliquant les soins que nous allons faire et leur déroulement.

Nous allons noter l'intensité de la douleur dans votre dossier patient et utiliser les moyens les mieux adaptés à votre situation pour la prévenir et la soulager (antalgiques, méthode non médicamenteuse, etc.).

## Évaluer

L'évaluation de la douleur, c'est d'abord **vous**, car tout le monde ne réagit pas de la même manière. Il est possible de mesurer l'intensité de la douleur.

Pour mesurer l'intensité de la douleur, plusieurs échelles sont à notre disposition. Il faut utiliser celle qui **vous** convient.

Cette mesure, qui doit être répétée, permet d'adapter au mieux **votre** traitement antalgique.

La traçabilité de l'évaluation de la douleur, c'est-à-dire l'enregistrement de cette évaluation dans votre dossier patient, fait partie des indicateurs de qualité de **votre** prise en charge dans notre établissement de santé.

Article L. 1110-5 du code de la santé publique : « ... toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte ... »



Votre  
douleur,  
parlons-en



[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

## Médecins libéraux partenaires des E H P A D du Centre Hospitalier de Graulhet

NOM DU GENERALISTE	COORDONNEES
Dr AMARA Moulay	1 rue Urbain Fonvielle - GRAULHET 05.31 51 09 08
Dr BONHOURE Michelle	Maison de santé Chemin des Litanies- GRAULHET 05.63.42.30.22
Dr BOURREL SENEGAS Christine	13 boulevard de Genève - GRAULHET 05.63.34.44.02
Dr BRAMBILLA Mariachiara	19 avenue de Réalmont – 81120 LABOUTARIE 05.63.42.07.07
Dr CARAYON Jean Yves	1 rue Urbain Fonvielle - GRAULHET 05.31 51 09 08
Dr DARDILLAC Joseph	27 rue Grand Carrière - BRIATEXTE 05.63.58.40.07
Dr DELAGNES Lucille	Maison de santé Chemin des Litanies- GRAULHET 05.63.42.30.22
Dr DELGA Marie Elisabeth	6 place du Mercadial – LAUTREC 05 63 75 30 48
Dr DUMAS Matthieu	6 place du Foirail - ST PAUL CAP DE JOUX 05.63.59.12.21
Dr DUPUPET Richard	19 avenue de Graulhet - LABOUTARIE 05.63.42.07.07
Dr OPRIS Florin	14 rue de l'ancienne église - BRIATEXTE 05.63.58.48.29
Dr MAISONNEUVE Alexandre	6 place du foirail – ST PAUL CAP DE JOUX 05.63.72.15.97
Dr POPESCU Daniela	44 place Bosquet - GRAULHET 05.63.47.70.96
Dr TEULE Jean François	Aux Guillaumets - LABESSIERE CANDEIL 05.63.34.44.18

Kinésithérapeutes partenaires  
des E H P A D  
du Centre Hospitalier de Graulhet

<b>COLL Romain</b>	9013 route du Pont d'Agros – GRAULHET 06.38.14.24.30
<b>DESCHAMPS Anne Marion</b>	9013 route du Pont d'Agros – GRAULHET 06.38.14.24.30
<b>MONNEY Eric</b>	14 boulevard de Genève – GRAULHET 05 63 34 39 91
<b>MOUDENC Anthony</b>	14 boulevard de Genève – GRAULHET 05 63 34 39 91
<b>RIBEIRO Célia</b>	8 avenue Charles de Gaulle – GRAULHET 05 63 34 65 71
<b>GEORGOULAS Sophie</b>	8 avenue Charles de Gaulle – GRAULHET 05 63 34 65 71
<b>DAUDE Julien</b>	8 avenue Charles de Gaulle – GRAULHET 05 63 34 65 71
<b>BOTMAN Jean Philippe</b>	Maison de Santé – 104 chemin des litanies – GRAULHET 05 63 42 42 32

	<b><u>LES DIRECTIVES ANTICIPÉES</u></b>		Code identification : E.OPC.60.03.01	N° de version : 1
	<u>Rédacteur</u> : Dr CARAYON Jean Yves <u>Validation</u> : Madame Isidorine REBOU		Date création : 4 /12/2012	Date révision :
	Date : 29/03/2013      Visa		<u>Destinataires</u> : Tous services	

**Que sont les directives anticipées ?**

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ».

(Extrait de l'article L.1111-11 du code de la Santé Publique) ;

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté.

**A quoi servent les directives anticipées ?**

C'est un document écrit par avance, témoin de votre volonté, essentiel dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer celle-ci.

Il permet au médecin de connaître et de respecter vos souhaits quant à la possibilité de réaliser des examens, des interventions chirurgicales, de débiter, limiter ou arrêter certains traitements.

Son contenu est donc prioritaire sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

**Qui peut rédiger des directives anticipées ?**

Toute personne majeure capable d'exprimer sa volonté, exception faite des personnes sous tutelle. Quand ? A tout moment. En prévision ou au décours d'une hospitalisation.

**Comment exprimer vos directives anticipées ?**

Par un document écrit, daté et signé.

Votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document, deux témoins dont la personne de confiance si vous l'avez désignée, attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ils devront indiquer leur nom et qualité (famille, médecin traitant, proches...). Leurs attestations seront jointes à vos directives.

**Où seront conservées vos directives anticipées ?**

Dans un endroit facilement accessible sur vous ou confiées :

- A votre personne de confiance si vous l'avez désignée
- Ou à un membre de votre famille
- Ou à un proche.

Dans votre dossier médical constitué :

- Soit par votre médecin traitant
- Soit dans l'établissement de soins de votre choix.

**Guide rédaction : quelques conseils**

Réfléchissez à tout ce qui vous semble important pour votre existence et votre fin de vie :

**Quels sont vos souhaits en terme de qualité de vie et de respect de votre dignité ?**

Vous pouvez préciser qu'au moment de leur rédaction, vous étiez en pleine possession de vos facultés intellectuelles.

N'hésitez pas à en parler avec votre entourage, les soignants, votre médecin traitant, toute personne qui pourra vous aider.

**Combien de temps sont-elles valables ?**

3 ans.

Modifiables et révocables à tout moment.

Renouvelables par simple actualisation du document initial, daté et signé à nouveau.

## Mes directives anticipées

**Durée de validité du document : 3 ans**

Je soussigné (e),

Nom : .....

Nom de jeune fille : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Mes souhaits relatifs à ma fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de mon traitement dans l'hypothèse où je suis hors d'état d'exprimer ma volonté :

Date :	Signature :
--------	-------------

Si vous êtes dans l'impossibilité de rédiger ce document et de le signer, vous pouvez faire attester par deux témoins que ce document relate bien l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Mentions pouvant figurer :

Pour vous aider dans la rédaction de vos directives anticipées, vous pouvez indiquer :

« *Qu'on n'entreprenne ni ne poursuive les actes de prévention, investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L1110-05 du code de la Santé Publique)* ».

« *Que l'on soulage efficacement mes souffrances, même si cela a pour effet secondaire d'abrégé ma vie* ».

**- Merci de bien vouloir remettre le document complété à l'infirmière du service -**

## Rappel des principales missions de la personne de confiance

(Art. L.1111-6 du code de la santé publique)

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

### **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

### **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.**

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie.

A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

*NB : Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.*



Centre  
Hospitalier  
Graulhet

## Formulaire de désignation de la personne de confiance

(au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique)

### Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

.....

*nomme la personne de confiance suivante*

Nom, prénoms : .....

Adresse : .....

Téléphone privé : ..... professionnel : ..... portable : .....

E-mail : .....

→ Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui  non

→ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui  non

Fait à : ..... le : .....

Signature

Signature de la personne de confiance

## CAS PARTICULIER

### Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance

Deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

#### **Témoin 1 :** *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms : .....

Qualité (lien avec la personne) : .....

*atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M* .....

→ que M ..... lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui  non

→ que M ..... lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées :  
oui  non

Fait à : ..... le : .....

Signature

#### **Témoin 2 :** *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms : .....

Qualité (lien avec la personne) : .....

*atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M* .....

→ que M ..... lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui  non

→ que M ..... lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées :  
oui  non

Fait à : ..... le : .....

Signature

**ARRETE**

**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département du Tarn**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

**La préfète du département du Tarn**

**Le président du conseil départemental du Tarn**

-----

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, du délégué départemental du Tarn pour l'agence régionale de santé OCCITANIE et du directeur des services du conseil départemental du Tarn ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département du Tarn à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Pour les établissements et services accueillant des personnes âgées :

- Madame GUILARD Monique  
Tél : 06 24 57 25 27  
Mél : [guilard.michel@orange.fr](mailto:guilard.michel@orange.fr)

- Monsieur SOUCHON Alric  
Tél : 05 63 75 13 25  
Mél : [alric.souchon3@wanadoo.fr](mailto:alric.souchon3@wanadoo.fr)

- Docteur Bismuth Serge  
Tél : 06 82 63 45 70  
Mél : [dr-bismuth@wanadoo.fr](mailto:dr-bismuth@wanadoo.fr)

- Docteur Pradines Bernard  
Tél : 06 10 40 18 45  
Mél : [bpradines@aol.com](mailto:bpradines@aol.com)

Pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur BONNEMAIN Jean-Michel  
Tél : 06 74 08 63 01  
Mél : [jm.bonnemain@wanadoo.fr](mailto:jm.bonnemain@wanadoo.fr)

- Monsieur ROUTABOUL Jean-Claude  
Tél : 06 09 74 60 76  
Mél : [jeanclaudio-routaboul@orange.fr](mailto:jeanclaudio-routaboul@orange.fr)

Pour les établissements et services accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Madame SAUNIER Isabelle  
Tél : 06.61.82.78.66  
Mél : [isabelle.saunier0643@orange.fr](mailto:isabelle.saunier0643@orange.fr)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 4** : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 5** : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le délégué départemental du Tarn de l'agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn et le directeur général des services du conseil départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et du département du Tarn.

Fait à *Auzan*, le **17 JUIN 2020**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
OCCITANIE

pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Préfète du Tarn



Catherine FERRIER

Le Président du Conseil  
Départemental du Tarn



Christophe RAMOND